

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GENERALE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

N° : 13670/étude dangers

VU le code de l'environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application et notamment ses articles 3.5, 17 et 18 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 relatif au stockage de gaz inflammables liquéfiés sous pression ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2000 autorisant la Compagnie Bordelaise des Gaz Liquéfiés (COBOGAL) à exploiter sur le territoire de la commune d'Ambès des installations de réception, de stockage, de conditionnement et d'expédition de gaz de pétrole liquéfiés ;

VU la circulaire du 10 mai 2000 relative à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (application de la directive Seveso II) ;

VU la circulaire du 5 juin 2003 relative au renforcement de la sécurité des sites de stockages de GPL relevant de la Directive n°96/82/CE du 9 décembre 1996 dite SEVESO II ;

VU la révision de l'étude de dangers de l'établissement référencée POC/NT/05/2493/NC en date du 25 mars 2005 ;

VU l'étude de dangers référencée POC/NT/05/2501/NC révision 1 en date du 30 août 2005 relative à la mise service d'un bras dépotage des navires de gaz de pétroles liquéfiés ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 3 octobre 2005 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental d'hygiène en date du 10 novembre 2005 ;

CONSIDÉRANT les conclusions des études de dangers précitées et, notamment, les propositions d'amélioration de la sécurité résultant de l'analyse des risques des installations ;

CONSIDERANT qu'il convient d'engager l'exploitant à réduire les risques présentés par ses installations en mettant en œuvre les mesures d'amélioration susmentionnées ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

Article 1

La Compagnie Bordelaise des Gaz Liquéfiés (COBOGAL) est tenue de respecter, pour ses installations situées à Ambès, les prescriptions du présent arrêté, notamment la disposition 2.3 relative à la mise en place de mesures d'amélioration de la sécurité, ainsi que les dispositions techniques et organisationnelles existantes selon l'étude de dangers de l'établissement susvisée.

Article 2 : Etudes de dangers & mesures d'amélioration de la sécurité

2.1. Objectifs

Les études de dangers ont pour objectif :

- d'exposer les dangers que peut générer chaque installation de l'établissement en cas d'accident, en présentant une description des accidents susceptibles d'intervenir, que leur cause soit d'origine interne ou externe, et en décrivant la nature et l'extension des conséquences que peuvent avoir d'éventuels accidents,
- de préciser et de justifier les mesures propres à réduire la probabilité et les effets des accidents ainsi que les mesures d'organisation et de gestion pertinentes pour la prévention de ces accidents et la réduction de leurs effets.
- de préciser, compte tenu des moyens de secours publics disponibles, la nature et l'organisation des moyens de secours privés dont l'exploitant dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre.

Les études de dangers doivent prendre en compte non seulement les installations telles que les unités de fabrication et de stockage, mais aussi les infrastructures et les activités connexes.

Les études de dangers de l'établissement satisfont, en particulier, aux dispositions de la circulaire ministérielle du 10 mai 2000 relative à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (application de la directive SEVESO II).

2.2. Réactualisation des études de dangers

2.2.1. L'exploitant réexamine et réactualise l'étude de danger de l'établissement *au moins tous les cinq ans* et lors de chaque modification des installations.

L'étude actualisée répond aux objectifs de l'article 2.1 et est réalisée en faisant usage du guide méthodologique établi par le ministère chargé de l'environnement en relation avec les représentants des fédérations professionnelles, des principaux groupes industriels et d'organismes experts.

Compte tenu de la date de remise (25 mars 2005) de l'étude des dangers et à défaut de modifications des installations dans la période intermédiaire ou de nouvelles directives ministérielles et indépendamment d'éventuels compléments spécifiques, notamment dans le cadre des PPRT, la prochaine actualisation est à réaliser **avant le 25 mars 2010**.

2.2.2. Toute révision des études de dangers de l'établissement est transmise au Préfet et en copie à :

- l'Inspection des installations classées (2 exemplaires),
- au Service interministériel régional de défense et de protection civile,

- au Service départemental d'incendie et de secours.

2.2.3. L'exploitant joint à l'étude de dangers réactualisée un document comprenant une liste et un échéancier de mise en œuvre des mesures exposées dans l'étude de dangers concourant à la réduction du risque et à l'amélioration de la sécurité au sein de l'établissement

2.3. Actions d'amélioration de la sécurité

L'exploitant met en œuvre les actions d'amélioration de sécurité mentionnées dans l'étude de dangers de l'établissement et rappelées, avec leur délai de réalisation, dans le tableau ci-après.

Lieu	Mesure d'amélioration	Délai*	
Appontement	Remplacement du bras de déchargement bateau (avec dispositif de déconnexion d'urgence).	2005 (fait)	
	Asservissement de la vanne en pied de bras de chargement navire au dispositif de détection de mouvement du navire et au détecteur de gaz, ainsi que sur arrêt d'urgence	2005	
	Installation d'un détecteur de gaz avec report d'alarme au poste de garde et mise en sécurité des équipements de l'appontement	2004 (fait)	
	Installation d'un détecteur de flamme avec report d'alarme au poste de garde et mise en sécurité des équipements de l'appontement	2004 (fait)	
	Étalonnage des capteurs de température et pression dans le cadre de la maintenance préventive	2005	
	Mise en place d'une vidéosurveillance	2006	
Postes de déchargement wagons-citernes	Mise en place d'un dispositif d'asservissement de la commande des vannes de déchargement au système de mise à la terre sur l'ensemble des postes	2004 (fait)	
Poste de chargement camions	Mise en place d'un contrôle préventif périodique des raccords ACME	2005	
	Etude relative à la mise en place d'un contrôle biométrique d'accès pour les chauffeurs	2006	
Sphères	Mise en place d'un asservissement de pression haute	2006	
	Mise en place de vannes automatiques asservies aux systèmes de détection de gaz sur les piquages en phase gazeuse.	2005	
	Mise en place d'un dispositif de vidange de l'eau dans les cuvettes de rétention déportées	2004 (fait)	
	Remplacement du tandem de soupapes	Sphères S3 et S4	2004 (fait)
		Sphère S6	2005
Sphère S7		2006	
	Sphères S1 et S2	2007	
Divers	Etude relative au déplacement de la barrière anti-intrusion pour prendre en compte certaines utilités (groupe électrogène...)	2006	
	Mise en place de détecteurs de fumées dans les locaux des utilités	2004 (fait)	
	Mise en place d'un dispositif de détection d'orage (Cf. 10.1)	2005	
	Etude sismique (Cf. 10.2)	2006	
	Mise en place d'une barrière arrêtant le trafic des véhicules sur le CD 10 en cas de sinistre ("barrière PPI")	2004 (fait)	

* Au plus tard au 31 décembre de l'année considérée

2.4. État d'avancement des améliorations

L'exploitant tient un état d'avancement des mesures de réduction du risque et d'amélioration de la sécurité définies dans le cadre de la dernière actualisation des études de dangers de l'établissement. L'état d'avancement présente les suites données aux études prévues, ainsi que les motivations de ces suites.

Article 3 : Zone d'effets des scénarios d'accidents

3.1. Distances d'effets

3.1.1. Les zones des dangers graves pour la vie humaine, des dangers significatifs pour la vie humaine et des effets indirects par bris de vitre sur l'homme sont déterminés au regard des valeurs de référence mentionnées dans l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation

3.1.2. L'enveloppe des zones d'effets des accidents majeurs identifiés par l'exploitant est (cf. plan en annexe) :

- pour la zone des dangers graves pour la vie humaine, 897 m autour de la sphère de propane de 2500 m³ S6 ou S7¹ et 192 m autour du pipeline en cours de déchargement de propane²,
- pour la zone des dangers significatifs pour la vie humaine, 1095 m autour de la sphère de propane de 2500 m³ S6 ou S7¹ et 243 m autour du pipeline en cours de déchargement de propane²,
- pour la zone des effets indirects par bris de vitre sur l'homme, 1636 m autour de la sphère de propane de 2500 m³ S6 ou S7¹.

3.1.3. L'exploitant informe le Préfet et le Maire de la commune d'Ambès de toute cession de terrain et de tout projet de construction ou d'aménagement parvenus à sa connaissance lorsqu'ils sont à l'intérieur des périmètres d'isolement engendrés par ses installations.

3.1.4. Toute modification susceptible d'affecter les zones définies ci-dessus est portée par l'exploitant à la connaissance du Préfet dans les formes prévues à l'article 20 du décret du 21 septembre 1977.

Article 4 : Protection des installations ou équipements sensibles

Avant le 31 décembre 2006, l'exploitant soumet à l'Inspection des installations classées un programme de protection des installations ou équipements sensibles (pomperies, moyens de secours, salle de commande, canalisation d'alimentation en eau incendie, alimentations électriques..) contre les risques d'agression, ainsi qu'un échéancier de réalisation.

Article 5 : Information des installations voisines

Dès lors que les conséquences d'un accident majeur sont susceptibles d'affecter des installations classées voisines de l'établissement, l'exploitant informe des risques d'accidents majeurs identifiés les responsables de ces installations classées.

Une copie de l'information des installations classées voisines est transmise au Préfet.

Article 6 : Système de gestion et d'organisation de l'établissement en matière de sécurité

6.1. Politique de prévention des accidents majeurs (PPAM)

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs.

¹ Scénario de BLEVE d'une sphère de propane

² Scénario d'UVCE sur le pipeline reliant l'apportement aux stockages

Cette politique fait l'objet d'un document écrit et tenu à jour qui comprend les objectifs et principes d'action généraux fixés par l'exploitant en ce qui concerne la maîtrise des risques d'accidents majeurs.

Dans ce document, l'exploitant définit les objectifs, les orientations les moyens mis en place pour réaliser ses objectifs et plus globalement pour l'application de sa politique de prévention des accidents majeurs.

L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs.

Il veille à tout moment à son application et met en place des dispositions pour le contrôle de cette application.

6.2. Système de gestion de la sécurité (SGS)

L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.

Le système de gestion de la sécurité s'inscrit dans le système de gestion général de l'établissement. Il définit l'organisation, les fonctions des personnels, les procédures et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs et de réaliser les objectifs associés.

Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité :

- l'organisation et la formation du personnel,
- l'identification et l'évaluation des risques d'accidents majeurs,
- la maîtrise des procédés et de l'exploitation,
- la gestion des modifications,
- la gestion des situations d'urgence,
- la gestion du retour d'expérience,
- le contrôle du système de gestion de la sécurité, audits et revues de direction.

Une note synthétique présentant les résultats de l'analyse relative aux revues de direction du présent arrêté, est transmise **annuellement au Préfet**.

Article 7 : Recensement des substances ou préparations

L'exploitant procède au recensement régulier des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité) et relevant d'une rubrique figurant en colonne de gauche du tableau de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs ou d'une rubrique visant une installation de l'établissement figurant sur la liste prévue à l'article L 515-8 du Code de l'Environnement.

Un recensement actualisé est transmis au Préfet **avant le 31 décembre de chaque année**.

Article 8 : Dispositions générales relatives à la sécurité

8.1. Sûreté du matériel électrique

8.1.1. Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur.

Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé **annuellement** par un organisme indépendant.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Ils mentionnent très explicitement les défauts relevés. Il devra être remédié à toute défektivité relevée dans les plus brefs délais selon un planning défini par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

D'une façon générale les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, etc.) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

L'exploitant d'un établissement définit sous sa responsabilité les zones dangereuses en fonction de la fréquence et de la durée d'une atmosphère explosive :

- zone où une atmosphère explosive est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment,
- zone où une atmosphère explosive est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal,
- zone où une atmosphère explosive n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou, si elle se présente néanmoins, elle n'est que de courte durée.

Ces zones figurent sur un plan tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

8.1.2. Dans les zones ainsi définies, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Dans celles de ces zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente, occasionnelle ou exceptionnelle, les installations électriques doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions des textes portant règlement de leur construction.

8.1.3. Les canalisations situées dans ces zones ne devront pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles ; elles seront convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause.

En outre, les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement feront l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

8.1.4. Afin d'assurer la prévention des explosions et la protection contre celles-ci, l'exploitant prend les mesures techniques et organisationnelles appropriées au type d'exploitation sur la base des principes de prévention suivants et dans l'ordre de priorité suivant :

- empêcher la formation d'atmosphères explosives,
- si la nature de l'activité ne permet pas d'empêcher la formation d'atmosphères explosives, éviter l'inflammation d'atmosphères explosives,
- atténuer les effets d'une explosion.

L'exploitant appliquera ces principes en procédant à l'évaluation des risques spécifiques créés ou susceptibles d'être créés par des atmosphères explosives, qui tient compte au moins :

- de la probabilité que des atmosphères explosives puissent se présenter et persister,
- de la probabilité que des sources d'inflammation, y compris des décharges électrostatiques, puissent se présenter et devenir actives et effectives,
- des installations, des substances utilisées, des procédés et de leurs interactions éventuelles,
- de l'étendue des conséquences prévisibles d'une explosion.

8.1.5. L'exploitant est en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacune des zones définies sous sa responsabilité conformément aux textes portant règlement de la construction du matériel électrique utilisable en atmosphère explosive

A cet égard, l'exploitant dispose d'un recensement de toutes les installations électriques situées dans les zones où des atmosphères explosives sont susceptibles d'apparaître et il vérifie la conformité des installations avec les dispositions réglementaires en vigueur applicables à la zone.

Dans tous les cas les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et doivent être contrôlés, après leur installation ou leur modification par une personne compétente.

8.2. Formation

Outre les formations relatives à la prévention des accidents majeurs gérées dans le cadre du système de gestion de la sécurité, l'ensemble du personnel est instruit des risques liés aux produits stockés ou mis en œuvre dans les installations et de la conduite à tenir en cas d'accident.

Une information dans le même sens est fournie au personnel des entreprises extérieures intervenant sur le site.

Le personnel appelé à intervenir dans le cadre du plan d'opération interne est entraîné périodiquement à la mise en œuvre des moyens de lutte contre un incident ou un accident.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des formations délivrées.

Article 9 : Dispositions applicables à l'appontement

9.1. Prévention des fuites et limitation des conséquences

9.1.1. Les navires sont équipés d'une vanne motorisée de sécurité située entre la pompe de dépotage du navire et le bras de dépotage, dont la commande (fournie par le navire) est placée sur l'appontement.

9.1.2. La canalisation reliant l'appontement aux stockages comporte une vanne motorisée de sécurité (vanne de pied de bras), un clapet anti-retour et une vanne de sécurité de température basse.

9.1.3. Un système ERS, constitué par un dispositif de déconnexion d'urgence encadré par deux vannes automatiques, permet un désaccouplement rapide du bras en cas de dérive du bateau.

Le système de contrôle-commande vérifie en permanence la position du point de sécurité du navire. En cas de dérive de ce point, une séquence de sécurité provoque successivement :

- une première alarme par signal sonore et lumineux, ainsi que la fermeture des vannes du système ERS et de la vanne de pied de bras,
- une deuxième alarme par signal sonore et lumineux, ainsi que le désaccouplement du système ERS.

9.2. Arrêt d'urgence

Deux arrêts d'urgence provoquent la fermeture des vannes du système ERS, la fermeture de la vanne de pied de bras, le désaccouplement du système ERS et la mise en service des moyens de la protection incendie (rideau d'eau entre l'appontement et le navire et RIA).

9.3. Balises de détection de gaz

Afin de permettre la détection d'une fuite dans les meilleurs délais, un détecteur de gaz est implanté à demeure sur l'appontement.

Une détection de gaz à une concentration supérieure à 20 % de la limite inférieure d'explosivité provoque une alarme visuelle et sonore en local et en salle de contrôle de l'établissement.

Une détection à une concentration supérieure à 50 % de la limite inférieure entraîne la fermeture des vannes du système ERS et de la vanne de pied de bras.

9.4. Mesure de pression

Un dispositif de mesure de la pression du gaz provoque :

- sur pression haute, une alarme visuelle et sonore en local et en salle de contrôle de l'établissement,
- sur pression très haute, la fermeture des vannes du système ERS et de la vanne de pied de bras.

9.5. Détecteur de flamme

Un détecteur de flamme situé sur la partie haute de l'appontement provoque, en cas de détection d'un feu, la fermeture des vannes du système ERS et de la vanne de pied de bras.

9.6. Isolation

La liaison navire/appontement s'effectuant par bras équipé d'un joint isolant, le navire et l'appontement ne doivent pas être reliés équipotentiellement. L'établissement de cette liaison doit être systématiquement contrôlé avant les opérations de transvasement.

9.7. Alimentations électriques et utilités

Les installations doivent se mettre automatiquement en position de sécurité si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant pour que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques, à défaut leur mise en sécurité est positive,
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

9.8. Contrôle du navire

Préalablement aux opérations de dépotage, les vérifications à effectuer sur le navire sont consignées sur un document opératoire.

9.9. Procédure d'exploitation

Les opérations de dépotage sont réalisées suivant une procédure d'exploitation permettant à l'équipe en charge de l'opération d'effectuer les différentes étapes depuis la préparation des réservoirs du site jusqu'à l'arrêt et le démontage des connexions. La procédure permet de connaître à tout moment l'état du système et de jaloner l'ensemble des opérations d'états stables sur lesquels il est possible de replier en cas d'incident.

9.10. Surveillance

L'organisation mise en place par l'exploitant, durant les opérations de dépotage, doit permettre un suivi permanent depuis la salle de contrôle de l'évolution du niveau et de la pression dans les réservoirs de réception.

Un suivi sur site doit être assuré lors des opérations de déchargement (rondes, contrôles visuels de la canalisation etc.).

Une liaison phonique doit être assurée, disponible en permanence, entre la salle de commande et l'opérateur présent sur l'appontement.

Article 10: Protection contre les agressions externes naturelles

10.1. Protection contre la foudre

L'exploitant dispose de procédures fixant les conditions d'arrêt des opérations de chargement ou de

déchargement en cas de survenance d'un orage. Ces procédures doivent garantir que le temps nécessaire pour l'arrêt et la mise en sécurité des opérations est compatible avec les modalités de prévision et d'information de la survenance de la foudre.

Avant le 31 décembre 2005, l'exploitant met en place un système de protection permettant (cf. 2.3) :

- la prévision du risque d'agression par la foudre avant que celui-ci n'existe effectivement sur le site à protéger,
- lorsque le risque est détecté, l'interruption et l'interdiction physique des opérations dangereuses ou la mise en configuration sûre de l'installation.

10.2. Règles parasismiques

L'exploitant évalue le ou les séismes maximaux historiquement vraisemblables (SMHV) à partir des données historiques et géologiques de manière à établir le séisme majoré de sécurité (SMS) et le spectre de réponse correspondant.

L'exploitant établit une liste des "éléments importants pour la sûreté" aussi bien pour prévenir les causes d'un accident que pour en limiter les conséquences. Cette liste comporte les équipements principaux ou accessoires ainsi que les éléments de supportage et les structures dont la défaillance entraînerait un danger, de même que les éléments qui sont appelés à intervenir pour pallier les effets dangereux de la défaillance d'un autre matériel. Les équipements définis comme étant important pour la sécurité (IPS) au sens de la circulaire du 10 mai 2000 font l'objet d'une attention particulière.

Les éléments importants pour la sûreté mis en service postérieurement au 18 juillet 1994 doivent continuer à assurer leur fonction de sécurité pour chacun des séismes majorés de sécurité. L'exploitant établit les justifications nécessaires en étudiant la réponse de ces équipements à des actions sismiques au moins égales à celles correspondant au spectre de réponse. Pour celles-ci l'exploitant pourra prendre en compte la possibilité d'incursion dans le domaine plastique soit par la prise en compte de coefficients de comportement, soit par l'utilisation de critères traduisant le comportement élastoplastique. Ces coefficients et critères doivent être compatibles avec la fonction de sécurité de l'équipement considéré.

Les évaluations, inventaires, justifications et définitions sont tenus à la disposition à l'Inspection des installations classées.

Pour ce qui concerne les éléments importants pour la sûreté mis en service antérieurement au 18 juillet 1994, l'exploitant procède à l'étude de leur réaction vis à vis du SMS et réalise, sur la base d'une analyse des conséquences accidentelles, l'étude technico-économique de leur confortement ou de leur remplacement (cf. 2.3). Ces documents sont transmis à l'Inspection des installations classées *avant la fin de l'année 2006*.

Article 11 : Plan d'opération interne

11.1. L'exploitant dispose d'un plan d'opération interne (POI) qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT), est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. suite à sa rédaction et à l'occasion de toute modification conséquente, l'avis du comité est transmis au Préfet.

11.2. Le plan est transmis au Préfet, au Service d'incendie et de secours et à l'inspection des installations classées (en deux exemplaires).

Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

11.3. Le plan d'opération interne est mis à jour et testé à des intervalles n'excédant pas 3 ans. Il est également mis à jour à l'occasion de l'actualisation de l'étude dangers et de toute modification notable des installations.

Il reprend les mesures incombant à l'exploitant en matière de déclenchement de l'alerte, et notamment en cas de dangers, les mesures d'urgence qu'il est amené à prendre avant intervention de l'autorité de Police et pour le compte de celle-ci dans le cadre de la mise en œuvre du PPI.

L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement du POI

Article 12 : Plan Particulier d'Intervention (PPI)

L'exploitant transmet au Préfet, l'ensemble des éléments nécessaires à l'élaboration du plan particulier d'intervention.

Article 13 : Abrogation de prescriptions antérieures

Les prescriptions du présent arrêté, à leur date d'effet, se substituent aux dispositions 2.2, V.23.1, V.23.6, V.23.7, et V.26.1 de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2000.

Article 14

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le titulaire et de quatre ans pour les tiers, à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 16

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
Monsieur le Maire de la commune d'Ambès,
Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

et tous les agents de contrôle sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

BORDEAUX, le - 8 DEC. 2005

LE PRÉFET,

Pour le Préfet,

~~Le Secrétaire Général~~

François PENY